

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO
COMMUNE d'EPINIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le vingt-six mai à vingt heures, le conseil municipal d'EPINIAC, composé de quinze membres en exercice, convoqué le dix-neuf mai deux mil vingt s'est réuni à la salle polyvalente sous la présidence de Madame Sylvie RAMÉ-PRUNAUX, Maire.

Présents : Mmes Ramé-Prunaux, Laurent, Ducoux, Roger, Trufflet, Choquet, Desnos, Passier, M.M. Després, Bourgeault, Ruaux, de La Chesnais, Roizil, Hardy.

Absent excusé : M. Gautrin Eric (procuration remise à Mme Trufflet).

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, M. HARDY Benoît a été élu secrétaire de séance.

Madame Passier arrive à 20h15.

N° 2020-05-18 – Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal des Eaux de Landal.

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux que la commune fait partie du Syndicat Intercommunal des Eaux de Landal qui est chargé de la création, de l'extension et de l'entretien du réseau d'assainissement collectif.

L'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article [L. 2122-7](#). En conséquence, seuls des conseillers municipaux désignés par leur commune peuvent siéger au sein du comité syndical.

Par ailleurs, l'article 4 des statuts du syndicat prévoit 2 délégués titulaires, et 1 délégué suppléant par commune membre.

Sachant que 10 communes sont adhérentes au syndicat, l'organe délibérant sera constitué de 20 délégués titulaires, et 10 délégués suppléants.

Pour rappel, les délégués sont désignés par le Conseil Municipal au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue. Un troisième tour doit être organisé si un candidat n'a pas obtenu la majorité absolue ; la majorité relative suffit alors.

Madame le Maire demande donc au conseil municipal de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant au comité du Syndicat Intercommunal des Eaux de Landal à La Boussac.

Dépouillement des votes pour les titulaires : 1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A déduire les bulletins blancs	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

<u>Délégués titulaires</u> : M. Després Jean-Louis	14 voix
Mme Ramé-Prunaux Sylvie	14 voix

M. Després Jean-Louis et Mme Ramé-Prunaux Sylvie ayant obtenu la majorité absolue ont été nommés délégués titulaires au Syndicat Intercommunal des Eaux de Landal.

Dépouillement des votes pour le suppléant : 1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A déduire les bulletins blancs	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

<u>Délégué suppléant</u> : M. Arnaud de la Chesnais	14 voix
---	---------

M. Arnaud de la Chesnais ayant obtenu la majorité absolue a été nommé délégué suppléant au Syndicat Intercommunal des Eaux de Landal.

N° 2020-05-19 - Indemnités de fonction du maire et des adjoints.

1°) Indemnité du Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide de fixer l'indemnité suivante pour l'exercice effectif de fonction du Maire à 51.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique prévu pour la catégorie des communes de 1 000 à 3 499 habitants.

Cette mesure prend effet au 27 mai 2020.

2°) Indemnité de fonction des adjoints :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide d'attribuer l'indemnité suivante à chacun des quatre adjoints au Maire : 80 % de 19.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique prévu pour la catégorie des communes de 1 000 à 3 499 habitants.

Cette mesure prend effet au 27 mai 2020.

N° 2020-05-20 - Indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation.

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Elle propose donc au conseil municipal d'allouer une indemnité de fonction à Madame Colette Roger, conseillère municipale déléguée au personnel administratif et du restaurant scolaire et aux cérémonies par arrêté municipal en date du 27 mai 2020.

Cette indemnité de fonction est la même que celle attribuée aux adjoints, à savoir 80% de 19.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique prévu dans la catégorie des communes de 1 000 à 3 499 habitants.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, émet à l'unanimité, un avis favorable à cette proposition.

Cette mesure prend effet au 27 mai 2020.